

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TPLRA

lieu dit « Combe Noire »
2327 route de Sablonnières
38510 Serméieu

Références : 2025 – Is170-3SD
Code AIOT : 0006101087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 de la plateforme de transit, tri et recyclage exploitée par la société TPLRA et implantée au lieu-dit « Combe Noire » 38510 Serméieu.

L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPLRA
- « Combe Noire » 38510 Serméieu
- Code AIOT : 0006101087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPLRA exploitait sur le site de « Combe noire » et « Chanoz » sur la commune de Serméieu une carrière de sables et graviers initialement autorisée par arrêté préfectoral en 1997, puis renouvelée en 2005.

L'activité de la carrière et son remblayage ont cessé.

Actuellement seule demeure, sur un périmètre réduit par rapport à l'ancienne carrière, une activité de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux et déchets inertes non dangereux qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-13 du 22 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 23 & 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 32, 33 & 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 44, 45, 46 & 52	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R.543-43-1-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Déclaration annuelle GEREPE des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
2	Mesures réduction envols (transport, entreposage, ...)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 & 37	Sans objet
3	Surveillance et contrôle accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Registre et plan des stockages des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
5	Stockages, rétentions et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
11	Gestion des déchets et registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53 & 54	Sans objet
12	Conditions d'admission des déchets inertes - RNTDS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Observation
13	Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
16	Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (« ERAS »)	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.1 & 2.2	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, six non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes d'actions correctives sont demandées. Elles concernent les surveillances environnementales de qualité des eaux pluviales, de bruit et des retombées de poussières, le suivi des prélèvements d'eau dans la nappe et les déclarations mensuelles au RNTDS et annuelles GEREP. Deux observations complémentaires ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les distances d'éloignement sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures réduction envols (transport, entreposage, ...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 & 37

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art. 6 : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Art. 37 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dispositions sont respectées : voies de

circulation correctement aménagées, arrosées deux fois par jour en début de matinée et début d'après-midi, vitesse de circulation des véhicules limitée à 20 km/h sur le site. Le jour du contrôle, par temps sec, il n'y a pas de traces de boues ni d'envols particuliers de poussières sur la voirie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance et contrôle accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est ceint de clôtures de chantier en partie nord-est (le long de la bascule d'accueil jusqu'à l'exploitation agricole voisine) et de clôtures fixes bordant des merlons avec végétation sur les trois autres versants du site.

La voie d'accès au niveau de l'entrée du site est fermée par un portail. L'inspection des installations classées constate ainsi que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un libre accès véhiculé au site en dehors des heures d'ouverture.

Lors des heures d'ouverture, le site est placé sous la surveillance du responsable de la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre et plan des stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de stockage de produits dangereux sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages, rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;[...]*
- *dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...]

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume des matières stockées ;*
- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l ; Hydrocarbures totaux 10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de stockage de produits liquides dangereux ou susceptibles de générer une pollution sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 23 & 24

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

- *75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; [...]*

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Pour mémoire, les articles 10.2 des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière respectivement du 17 décembre 1997 et du 12 avril 2005 encadraient le prélèvement d'eau dans les conditions suivantes :

« La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 m³/j et ce, pour un débit instantané maximal de 20 m³/h. Cette limitation ne s'applique au réseau d'eau incendie.

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait [...] hebdomadairement, et les résultats inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées [...] de ses consommations d'eau. [...] »

Constats :

L'inspection des installations classées constate que de l'eau est prélevée sur le site depuis le puits historiquement autorisé avec l'ancienne carrière.

L'eau prélevée sert à arroser les pistes et éventuellement stocks et ainsi qu'à alimenter ponctuellement la station de lavage des matériaux.

L'inspection des installations classées constate l'absence de compteur et de suivi des consommations d'eau prélevée dans la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer dans un délai de 3 mois un dispositif de mesure totalisateur et d'organiser le relevé et l'enregistrement des prélèvements sur une fréquence mensuelle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les eaux pluviales non polluées demeurent sur site par infiltration sur les pistes de circulation et les stocks ;
- le stationnement et l'approvisionnement des engins se fait sur une aire étanche, connectée à un décanteur déshuileur ;
- l'entretien par vidange et curage du décanteur déshuileur est réalisé à intervalles réguliers (dernière facture et bordereau de suivi des déchets établis par l'entreprise HSI le 26 juin 2025).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 32, 33 & 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art. 32 : *Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. [...]*

Art. 33 : *Les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :*

- *matières en suspension totales : 35 mg/l ;*
- *DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;*
- *hydrocarbures totaux : 10 mg/l.*

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Art. 58 : *Pour les eaux pluviales polluées déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.*

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence d'analyses des eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel (un seul point de rejet après le décanteur déshuileur associé à l'aire étanche de la plateforme).

Toutefois, l'exploitant poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe sur 3 piézomètres et au niveau de l'étang présent dans le périmètre de l'ancienne carrière une à deux fois par an. L'inspection des installations classées a consulté les rapports établis par le laboratoire agréé CARSO depuis 2021. Les prélèvements ont été réalisés aux dates suivantes : les 10 mai et 7 décembre 2021, les 21 juillet et 8 décembre (ajout du prélèvement dans l'étang) 2022, le 27 juin 2023, le 11 juin 2024 et le 24 février 2025.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques prescrits par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes : t°C, pH, turbidité, conductivité, indice hydrocarbures totaux C10-C40, carbone organique total (COT), indice phénol, demande chimique en oxygène (DCO), sulfates, métaux lourds, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polyclorobiphényles (PCB).

Aucun résultat d'analyse n'appelle d'observation particulière, en particulier au niveau de l'étang, susceptible de réceptionner très partiellement par ruissellement des eaux pluviales de la plateforme. L'étang n'est pas immédiatement à proximité de la plateforme, mais à environ 75 mètres au plus proche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 3 mois des prélèvements et des analyses de la qualité des eaux pluviales polluées déversées au milieu naturel en un point en aval du décanteur déshuileur de l'aire étanche (température, pH, concentrations de matières en suspension, DCO et d'hydrocarbures**

totaux).

Les deux premières analyses seront réalisées à 6 mois d'intervalle au maximum. Si les résultats de ces deux premières analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièlement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la surveillance des retombées de poussières se poursuit avec des plaquettes de dépôt aux 4 stations convenues (3 stations en limite de site / voisinage rapproché et 1 station témoin).

L'inspection des installations classées consulte les rapports établis depuis 2021 par le cabinet ITGA. L'inspection des installations classées constate que la fréquence trimestrielle n'est pas scrupuleusement respectée. Les campagnes de mesures ont été réalisées aux mois de :

- juin, septembre et mi-novembre/mi-décembre 2021 ;
- février, avril et septembre 2022 ;
- juillet et octobre 2023 ;
- mai 2024 ;
- mai 2025.

L'inspection des installations classées constate que les concentrations mesurées lors de ces

campagnes sont comprises entre $< 11 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (limite de quantification; 16 résultats sur 40 mesures totales) et $79,5 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (en limite nord au mois de juin 2021).

Les mesures caractérisent un empoussièvement très faible pour l'ensemble des stations.

Les conditions rencontrées lors des différentes campagnes de mesures sont caractéristiques de l'activité du site (avec et sans concassage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la fréquence trimestrielles des mesures de retombées de poussières.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 44, 45, 46 & 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art. 44 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Art. 46 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 45 : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés	Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en

fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : [...]

Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dernières mesures des niveaux de bruit en limite de propriété (3 points) et en zones à émergence réglementée (2 points*) ont été réalisées en mars 2020 et juin 2021.

L'inspection des installations classées constate que les niveaux de bruit mesurés en 2020 et 2021 en limite de propriété comme les niveaux d'émergence dans le voisinage nord et sud sont conformes.

* La station de mesure sud vaut comme limite de propriété et zone à émergence réglementée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures des niveaux de bruit dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des déchets et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 53 & 54

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les diverses catégories de déchets (ferraille et déchets industriels non dangereux) sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées (par les sociétés Verger pour les ferrailles et Arc-en-Ciel pour les DIB). L'inspection des installations classées a contrôlé les factures 2025 d'évacuation de ces déchets.

Les quantités présentes sur site ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée.

L'inspection des installations classées constate que les seuls déchets dangereux générés sur la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes sont les déchets de curage du décanteur déshuileur collectées par la société HSI (cf point de contrôle ci-avant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions d'admission des déchets inertes / RNTDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Art. 2 à 9 de l'AM du 12/12/2014 :

Art. 3 : **Procédure d'acceptation préalable.** Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure :

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : Document préalable du producteur indiquant :

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires/transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;*
- *la quantité de déchets concernée en tonnes.*
- *Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.*

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : Accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- *la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- *la date et l'heure de l'acceptation des déchets.*

Art. 9 : Registre d'admission. Il comprend : l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate visuellement que les produits minéraux et déchets inertes admis sur la plateforme entrent bien dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 : terre végétale, déblais terreux, pierres et cailloux (Codes déchet 17 05 04 / 20 02 02), bétons ferraillés ou non (17 01 01), gravats (17 01 02 / 17 01 03 / 17 01 07), mélanges (17 03 02).

L'inspection des installations classées contrôle les documents d'admission préalable, qui sont consignés dans des registres disponibles à la bascule. La grande majorité des matériaux admis (terres, pierres, déblais, et bétons, enrobés) proviennent de chantier de l'entreprise PERRIOL TP (même groupe familial que la société exploitante de la plateforme TPLRA) : près de 80 % en 2024,

plus de 55 % pour le premier semestre 2025.

L'inspection des installations classées constate que le contenu des DAP est complet et que la procédure d'admission dans sa globalité est conforme.

Observation à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées formule l'observation suivante à l'exploitant :

dans les registres et suivis, il conviendra d'actualiser le terme jusqu'à présent employé de « décharge » car aucun matériau ou déchet inerte non dangereux admis sur la plateforme ne peut être « mis en décharge » à savoir mis en remblai sur la plateforme.

C'est un terme lié à l'usage antérieur et qui correspond actuellement aux matériaux inertes, terres, déblais, pierres et cailloux. Ces matériaux sont triés, criblés, concassés pour être recyclés sur la plateforme.

De même, il convient de ne pas limiter l'usage du terme « déchets recyclables » aux seuls bétons et enrobés entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

*Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un **registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants**.*

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;*
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;*
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;*
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;*
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;*

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;*
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu*

géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments RNDTS sur l'application <https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login>, les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette chaîne de gestion sont concernés, y compris la société TPLRA qui exploite la plateforme de transit, tri et recyclage de Sermérieu.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement (cf point ci-après).

L'inspection des installations classées constate que la société TPLRA dispose des informations requises dans ces documents et registre d'admission nonobstant les informations relatives aux éventuels transporteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS
Prescription contrôlée : <i>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.</i>
<i>Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.</i>
<i>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</i>
<i>Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de téléversement des données du registre chronologique de la plateforme de transit, tri et recyclage de Sermérieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de créer dans un délai d'un mois son compte sur l'application nationale Trackdéchets et de téléverser mensuellement les données de son registre chronologique RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déclaration annuelle GEREP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : <i>Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :</i>
<ul style="list-style-type: none"><i>les émissions chroniques ou accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];</i><i>les émissions chroniques ou accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];</i><i>les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;</i>

- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'aucune déclaration annuelle GEREP n'a été initiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire sa future télédéclaration au titre de l'année 2025 dans les délais réglementaires, à savoir avant le 1er avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Mesures d'évitemen, de réduction, d'accompagnement et de suivi (« ERAS »)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, articles 2.1 & 2.2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit missionner un écologue indépendant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mission confiée à l'écologue sera la suivante : formaliser et cartographier les mesures techniques visant à limiter l'impact sur la biodiversité et garantir l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées recensées aux abords du site.

Les mesures techniques comprendront des mesures d'évitemen, de réduction, d'accompagnement et de suivi établies sur la base de données bibliographiques à disposition et de passages de terrain sur le site. Les mesures de la séquence « ERAS » et les cartographies du site associées, qui seront établies par l'écologue, devront être soumises par l'exploitant pour validation formelle au pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'écologue missionné par l'exploitant devra développer des propositions techniques et géoréférencées sur des cartes du site relatives aux mesures suivantes, dont l'intérêt est déjà pré-identifié au regard des zones sensibles présentes localement :

- Mesures apportant des garanties sur l'absence de tout impact direct ou indirect sur les zones humides et mares temporaires/permanentes existantes sur le site ou à proximité directe (évitement, absence de modification sur le plan hydrologique...);
- Mesures apportant des garanties sur l'absence d'impacts directs ou indirects (évitement) sur la Flore protégée du site ou à proximité directe (Pulsatille rouge, Renoncule scélérate...);
- Mesures apportant des garanties sur l'absence d'impact sur la Tortue cistude et notamment des garanties sur le maintien de ses possibilités de circulation au sein des chenaux, zones humides et mares du site et aux alentours ;

- Mesures visant à limiter les risques de destruction d'Amphibiens qui seraient présents sur le site pendant l'exploitation (phase terrestre, installation au sein d'ornières créées par l'exploitation...) ;
- Mesures visant à limiter l'impact direct et indirect du bruit et de la poussière sur les espèces de Faune et de Flore ;
- Mesures le cas échéant en faveur de l'Avifaune liée à l'ancienne carrière ;
- Proposition d'un suivi régulier adapté par un écologue en phase d'exploitation ;
- Amélioration de la remise en état en fin d'exploitation et des modalités de sa mise en œuvre le cas échéant afin de garantir que le site pourra être à nouveau favorable aux espèces.

Ces mesures seront affinées sur la base des préconisations de l'écologue et complétées si nécessaire en cas d'identification d'un nouvel enjeu. Une place centrale est donnée à l'évitement des zones sensibles, des espèces protégées et de leur habitat, ainsi qu'au balisage physique pérenne à une distance suffisante de ces secteurs garantissant l'absence d'impact direct ou indirect sur ces derniers.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant, accompagné du bureau d'études SETIS, a défini en juin 2021 puis mis en œuvre des mesures complémentaires :

Mesures d'évitement :

- E1 : Repositionnement et maintien des activités à l'activité du périmètre de la plateforme ;
- E1 b : Plan de circulation adapté.

Mesures de réduction :

- R1 : Veiller à ne pas créer d'ornières ou de creux sur la plateforme pendant toute l'exploitation, Remblayage des points d'accumulation d'eau uniquement entre août et janvier ;
- R2 : Mesures en faveur de l'avifaune : En cas de présence d'hirondelles des rivages ou de guêpier d'Europe, préservation des zones sableuses de nichage entre début avril et fin août ;
- R3 : Lutte contre les plantes invasives éventuelles ;
- R4 : Plantation d'une haie arborée ;
- R5 : Précisions apportées quant à la future remise en état en fin d'exploitation.

Mesure de suivi :

- 2 visites d'un écologue & rédaction d'un rapport annuel à la DREAL.

L'inspection des installations classées constate qu'un écologue du bureau d'études SETIS est intervenu sur site en décembre 2021 puis en juin 2022 et qu'un rapport d'avancement des différentes mesures prises a été adressé à la DREAL.

L'inspection constate sur site le respect des mesures définies en 2021 avec SETIS et mises en œuvre à compter de fin 2021.

Observations à l'exploitant à la suite du constat :

- Mesure E1 : Dans la partie sud de l'ancienne carrière, 3 305,15 tonnes de terres et déblais terreux en provenance d'un chantier unique opéré par la société PERRIOL TP ont été mis en œuvre au printemps 2025, sur une hauteur variant entre 20 et 80 cm environ, pour remodeler une superficie d'environ 2 000 à 2 500 m² maximum accolée à l'ancienne piste de déversement.
L'inspection des installations classées a contrôlé les documents d'acceptation préalable et confirme visuellement la nature inerte et naturelle des matériaux apportés.
Ce remodelage de terrain a été opéré en dehors de toute zone de sensibilité naturelle ou de biodiversité (pas d'espèces protégées ni d'habitats recensés). Il s'agit d'une opération unique en dehors du périmètre ICPE strict de la plateforme et qui n'est par ailleurs pas

soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que tout autre apport de matériau en dehors du périmètre ICPE strict de la plateforme tel que convenu par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 et les cartographies établies dans les rapports SETIS sera considérée comme une opération de décharge par remblayage relevant d'une ISDI, effectuée sans l'autorisation préfectorale préalable requise et sera susceptible de faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

- Mesure R4 : La haie plantée fin 2021 en partie sud-ouest le long de la piste présente une mortalité certaine des pieds et arbustes qu'il conviendrait de remplacer pour densifier et obtenir la fonctionnalité de haie qui était recherchée.

Type de suites proposées : Sans suite